

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE1^{re} Division2^è BureauEtablissements dangereux
insalubres ou incommodesCommune de L'HORME

Dossier n° 8146

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,

Vu ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;

- la demande formulée par le Président-Directeur général de la Société anonyme des "Forges stéphanoises", dont le siège est à ST-ETIENNE, 11 rue Barroin, en vue d'obtenir, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter à L'HORME, rue Berthelot et chemin du Quartier Targe, des ateliers de forge par estampage de pièces en acier ou métaux non ferreux

- les plans annexés à cette demande ;

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 ;

- les avis émis par :

le Commissaire-enquêteur
le Maire de L'HORME
le Directeur des services départementaux de la Construction
l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre,
Inspecteur des établissements classés
le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT :

- que cette installation relève de la 2^{ème} classe des établissements soumis aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;

- qu'aucune réclamation n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. Le Président-Directeur général de la Société anonyme des "Forges stéphanoises", dont le siège est à ST-ETIENNE, 11 rue Barroin, est autorisé à exploiter à L'HOMME, rue Berthelot et chemin du quartier Targe, des ateliers de forge par estampage de pièces en acier ou métaux non ferreux.

ARTICLE 2^e. Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de ces ateliers aux prescriptions de l'arrêté-type n° 281-3° de la nomenclature annexé au présent arrêté.

En matière de protection contre l'incendie, de nombreux extincteurs seront placés en des points judicieusement choisis de l'établissement et répartis selon les risques à défendre.

ARTICLE 3^e. Un délai de six mois, à partir de ce jour, est accordé au bénéficiaire pour réaliser entièrement l'exécution des travaux autorisés ou prescrits par le présent arrêté et pour commencer son exploitation.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4^e. Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5^e. Une nouvelle autorisation serait également nécessaire dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant deux ans.

ARTICLE 6^e. Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7^e. En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions administratives, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées.

ARTICLE 8^e. Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9^e. La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de L'HONORE et le Directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée à la mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du maire et aux frais de la Société anonyme des "Forges stéphanoises" dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 19 SEPT 1963

Ampliation adressée
à Monsieur le Directeur départemental du travail
et de la main-d'oeuvre, Inspecteur des établissements
classés.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: J. L. L. L. L.

St-Etienne, le 19 SEPT 1963
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

